

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA MENEGATTE : CURAGE DES FOSSES

N/Réf : VD/ASO/AL

N° d'ordre : 253-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRAVEER représentée par Mme Marie DELAHAYE – TSA 54050

Le Zand Put Houck– 59670 Winnezeele en date du 20/08/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de curage de fossé, rue de la Ménegatte.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 24 août 2026 à 08h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 18h00, la circulation sera restreinte et alternée manuellement, rue de la Ménegatte.

Article 2 : Du lundi 24 août 2026 à 08h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la Ménegatte.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de l'entreprise SOTRAVEER et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 20/08/2026.

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine RAMON



Affiché le : 21.08.2026